

Dossier

Séparation involontaire



Dossier Séparation involontaire



La séparation involontaire est un mécanisme mis en place par le gouvernement fédéral.

Il permet à des conjoints mariés ou unis de fait ne pouvant plus vivre ensemble pour des raisons indépendantes de leur volonté (Monsieur doit être placé dans un CHSLD et Madame demeure à la maison), d'accéder à certains bénéfices économiques.

Bien souvent, lorsque l'un des conjoints doit quitter la résidence familiale pour habiter dans une résidence avec soins, le revenu de ce conjoint est presque totalement utilisé pour payer son gîte, ce qui a pour effet de mettre l'autre conjoint dans une situation financière précaire.

D'où l'importance de la séparation involontaire.

Tableau synthèse de la séparation involontaire

Avantages

- Offre des bénéfices économiques pour les conjoints mariés, en union civile OU unis de fait qui ne peuvent plus vivre ensemble dans une même maison pour des raisons indépendantes de leur volonté.
- La séparation involontaire ne met pas fin à l'union du couple.
- Au niveau fédéral : Le couple qui dépasse le seuil permis pour avoir droit au supplément de revenu garanti, pourrait avoir droit chacun de leur côté au supplément. Aux fins de revenu Canada, ils seraient alors considérés en tant que célibataires.
- Le supplément de revenu garanti (SRG) est non-imposable.
- Au niveau provincial : Il n'existe aucun comparable, cependant dans le cas d'une séparation involontaire avec un membre du couple vivant dans un CHSLD, chacun des conjoints peut individuellement faire une demande de crédit d'impôt pour solidarité (CIS). Le tout, à conditions :
 - Avoir plus de 18 ans;
 - Avoir un revenu familial inférieur au revenu familial maximal correspondant à leur situation :
 - 55 828 \$: particulier avec conjoint,
 - 51 279 \$: famille monoparentale ou particulier sans conjoint;

** Pour plus d'infos sur le CIS :

<http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/vivre-en-logement/Pages/credit-impot-solidarite.aspx>

- La séparation involontaire ne doit pas désavantager l'un des deux conjoints: Un mécanisme de protection est prévu pour le conjoint qui serait désavantagé par la séparation involontaire → Le conjoint défavorisé devra donner son autorisation écrite pour que s'amorce la séparation involontaire.
- Une révision annuelle est prévue quant à l'admissibilité au SRG via votre rapport d'impôt. Si vous répondez toujours aux exigences, les prestations seront renouvelées automatiquement.
- Mécanisme qui est facilement réversible. Quand le couple recommence à faire vie commune dans une résidence dont ils assument l'entretien = Fin de la séparation involontaire. *Il suffit alors d'informer le gouvernement fédéral afin que les prestations soient réajustées en fonction de la réalité.*

La séparation involontaire n'affecte pas les autres ressources/dettes financières du couple comme les placements, les marges de crédit, etc.

Tableau synthèse de la séparation involontaire

Inconvénients

- Pour avoir accès au mécanisme de séparation involontaire, il faut être bénéficiaire de la sécurité de la vieillesse donc avoir **65 ans et plus**.
- Dans le cas où **un seul des conjoints a plus de 65 ans**, reçoit la pension de la sécurité de la vieillesse et que ce dernier est placé en CHSLD, il est possible de faire la demande de séparation involontaire. Il est important de noter que seul le pensionné pourra bénéficier du SRG. Par contre, dans une situation où un seul des conjoints a plus de 65 ans, il n'est pas garanti que le SRG sera accordé. En fait, quand il y a une demande, **tout un processus d'enquête est enclenché, par le fédéral** :
 - Le fédéral va faire son enquête sur les revenus de chacun des conjoints ainsi que sur leur situation d'habitation (*il est obligatoire que les membres du couple vivent séparés, et ce, contre leur volonté*). Par la suite, le fédéral aura la discrétion de choisir si la séparation involontaire doit être accordée dans ce cas particulier. Donc c'est tout un processus de cas par cas.
- Mécanisme utile uniquement **pour certaines situations** : Vient aider principalement les couples où l'un des conjoints se retrouve en CHSLD, alors que l'autre reste au domicile. Les coûts élevés de la maison de soins peuvent mettre l'autre conjoint dans une situation financière précaire et donc la séparation involontaire semble être la situation à envisager.
- Mécanisme qui est **avantageux pour les personnes à faibles revenus** : Pour une personne seule, le montant de supplément de revenu garanti (SRG) versé par mois et indexé peut atteindre jusqu'à 864,09\$ et pour un couple marié ou en union de fait, le montant peut atteindre jusqu'à 520,17\$. Par contre, la prestation diminue à mesure que le revenu augmente. Elle devient nulle après un revenu **individuel** de 17 544 \$ ou un revenu de 23 184 \$ dans le du revenu **d'un couple** (janvier/mars 2017)
- Le Tableau des montants des prestations en fonction de l'état matrimonial du niveau de revenu pour le 1er trimestre de 2017 est disponible aux adresses suivantes :
www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/rpc/sv/sv-oas-jan-mar-2017.pdf
- Les personnes doivent remplir **2 formulaires**
 1. «Déclaration époux ou conjoints de fait vivant séparés pour des raisons indépendantes de leur volonté (ISP 3040)
 2. «Demande de supplément de revenu garanti» OU «État de revenu pour allocation»
- Un maximum de **11 mois sera versé rétroactivement**. Il ne faut donc pas tarder à faire sa demande auprès de formulaire de Service Canada à l'adresse suivante :
<http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=isp3025&lang=fra>

De la théorie à la pratique...

Situation de Michel et Corinne

Michel et Corinne ont respectivement 70 ans et 65 ans. Ils sont un couple heureux ayant 40 ans de mariage derrière eux. Michel est atteint de la maladie de Parkinson depuis qu'il a 55 ans et après 15 ans de maladie, il est très difficile de s'occuper de lui-même. C'est Corinne qui agit depuis 5 ans comme aidante naturelle. Mais dernièrement, Corinne n'est plus en mesure de répondre aux besoins essentiels de Michel, comme lui donner son bain ou le lever du lit. Elle a définitivement besoin d'aide, mais le couple n'a pas de revenus suffisants pour payer des soins à domicile.

Le couple se résigne donc à envoyer Michel en CHSLD, alors que Corinne reste dans la maison familiale. Par contre, cela commence à coûter cher en frais de logement maintenant qu'ils doivent payer pour 2 différents endroits (frais d'entretien de la maison + frais d'hébergement en CHSLD).



Comme Michel a des besoins en services particuliers, presque la totalité de ses revenus mensuels sont utilisés pour payer ses frais d'hébergement et de services. Pour sa part Corinne n'a que le montant de sa pension de vieillesse pour payer les factures de la maison, les factures d'épicerie, les factures de pharmacie, etc. Elle a beaucoup de difficulté à rejoindre les deux bouts. Malgré tout, le couple détient un revenu total familial annuel supérieur à 23 184 \$ ce qui fait qu'ils ne reçoivent pas de supplément de revenu garanti (SRG).

Face à leur situation financière précaire, un travailleur social du CHSLD rencontre le couple et leur conseille très fortement de considérer la séparation involontaire. Michel et Corinne n'ayant jamais pensé à une telle option, décident de faire l'exercice de regarder à long terme, les conséquences d'un tel choix.

Si le couple décide de ne pas se séparer involontairement

Dans le cas où Michel et Corinne décideraient de ne pas se séparer involontairement malgré l'entrée de Michel dans un CHSLD, aussi longtemps que Michel habitera l'établissement, le couple sera tenu responsable pour la totalité des frais d'hébergement, et ce, tant que le couple aura des économies. Il est évident par contre que Corinne pourra garder une certaine portion de ses revenus pour payer pour ses besoins essentiels, par contre à long terme, un tel montant ne sera peut-être pas suffisant. Le couple pourrait même être forcé, un jour, de vendre leur maison, pour payer les factures...

Dossier Séparation involontaire

Si le couple décide de se séparer involontairement

Dans le cas où le couple déciderait plutôt d'opter pour la séparation involontaire. Tel qu'expliqué dans le tableau synthèse, le couple sera toujours marié, mais chacun des époux sera considéré comme célibataire lors de l'évaluation de leur revenu respectif inscrit sur leur déclaration fédérale de revenus et de prestations.

Par conséquent, Corinne qui ne détient pas de revenu hormis sa pension de vieillesse va maintenant avoir droit à un montant en supplément de revenu (SRG) pouvant atteindre jusqu'à 864,09\$ par mois. C'est donc 864,09\$ de plus dans ses poches pour l'aider à payer ses différentes factures. Quant à Michel, il aura très certainement droit à un montant en supplément de revenu qui pourra l'aider à payer une plus grande part de ses frais d'hébergement au CHSLD.

La séparation involontaire semble être une bonne solution. Le couple décide donc d'aller de l'avant avec cette option!

Situation de Sylvain et Adrienne

Sylvain et Adrienne sont dans une situation très similaire à celle de leurs amis, Michel et Corinne, qu'ils ont rencontrés à une réunion de support pour les aidants naturels. Dans leur cas cependant, Sylvain est pour sa part atteint de la maladie de Huntington, et ce, depuis qu'il a 53 ans. Sylvain a aujourd'hui 75 ans et sa conjointe Adrienne 70 ans. Étant tous les deux veufs au moment de leur rencontre, le couple a décidé de ne pas se marier et vit plutôt en union de fait depuis maintenant 9 ans.

Longtemps, Sylvain a vécu avec très peu de symptômes de sa maladie, mais depuis 2 ans rien de va plus... Il ne peut presque plus parler et il lui arrive d'avoir d'importants épisodes d'agressivité. Adrienne adore son Sylvain, mais avec ses 70 ans, elle ne se sent plus capable d'offrir le soutien et l'encadrement dont a besoin Sylvain. Le couple se résigne donc à envoyer Sylvain dans un CHSLD.



Malgré la mise en garde de leurs amis Michel et Corinne, Sylvain et Adrienne sont choqués par l'importance des frais d'hébergement et de services du CHSLD. Par contre, à la différence de leur couple d'amis, comme Adrienne et Sylvain ne sont pas mariés, ni unis civilement, Adrienne n'est pas responsable des frais d'hébergement de Sylvain. Donc, cette dernière n'aura pas légalement à aider Sylvain à payer pour ses frais au CHSLD...

Pourquoi alors faire une demande en séparation involontaire?

Ainsi, comme Adrienne n'est pas tenue de payer un quelconque montant pour les frais d'hébergement et de service de Sylvain, le couple se demande, dans leur situation, quel serait l'avantage d'entamer les procédures de séparation involontaire... Mais pourtant, la séparation involontaire est possible et même prévue dans la loi pour les couples en union de fait, pourquoi?

Dossier Séparation involontaire

Ce qu'Adrienne et Sylvain semblent oublier c'est que pour leur déclaration d'impôt et pour toutes les autres lois fiscales, ils sont considérés comme formant un couple et donc leurs deux revenus sont additionnés comme revenu annuel du foyer. Le tout a, entre autres, comme conséquence que le couple n'aura pas droit à un supplément de revenu garanti si le total des revenus du foyer excède 23 184 \$.

Alors que si le couple demande la séparation involontaire vu leur situation (les deux conjoints vivant dans deux endroits différents, à contrecœur), ils auront chacun droit, à un certain montant en fonction de leur revenu individuel. Résultat, Sylvain sera en mesure de payer une plus grande part de ses frais d'hébergement, alors qu'Adrienne aura plus d'argent pour payer ses factures à elle.

Ainsi, pour avoir accès dès le déménagement de Sylvain à ce supplément de revenu, le couple uni de fait décide d'opter pour la séparation involontaire!

Situation de Bernard et Chantale

Dans le cas du couple marié Bernard et Chantale, cette dernière a été victime d'un malencontreux accident de voiture qui l'a rendu quadriplégique, l'année dernière. Les deux venaient de fêter leur 65^e anniversaire de naissance et venaient juste de prendre leur retraite avant l'accident de Chantale. Par contre, à cause de son handicap, Chantale a besoin de soins très particuliers (soins pour ses besoins essentiels, physiothérapie, etc.). Vivant dans le Nord à 3 h de l'hôpital le plus proche, mais n'étant pas en mesure de déménager, le couple a pris la difficile décision d'envoyer Chantale dans un CHSLD, du moins pour l'instant, le tout dans le meilleur intérêt de cette dernière.

Tous deux avaient quitté des emplois de haute direction pour prendre leur retraite. Chantale a toujours été une femme très organisée et la planification de retraite du couple ne fait pas exception à la règle. En effet, le couple était prêt à vivre une vraie retraite dorée avant l'accident de Chantale et leur revenu annuel dépasse largement la limite de 23 184 \$ permis pour avoir accès au supplément de revenu garanti...



Serait-il avantageux dans leur cas de demander la séparation involontaire?

Malgré que le couple réponde aux critères d'admissibilité à la séparation involontaire, voulant dire qu'ils reçoivent tous deux leur pension de vieillesse et qu'ils ne peuvent plus vivre ensemble pour des raisons indépendantes de leur volonté, le couple doit se demander si cela serait vraiment avantageux pour eux de faire la demande.

Dossier Séparation involontaire

En fait, après avoir effectué quelques calculs avec l'aide de leur comptable, Chantale et Bernard en sont venus à la conclusion que même de façon individuelle, leur revenu respectif serait supérieur à 17 544 \$. Ainsi, même si le couple entamait les procédures pour demander à être séparé involontairement, au final, il n'aurait droit à aucun montant de supplément de revenu garanti...

Dans le cas de Bernard et Chantale, ils n'ont aucun avantage à considérer la séparation involontaire!

*** Par contre, si ce n'est pas déjà fait, le couple pourrait essayer de voir si au provincial, il ne pourrait pas avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité (CID) si leur revenu ne dépasse pas 55 828 \$.*

Situation de Marco et Amanda

Marco et Amanda ont respectivement 47 ans et 45 ans et sont mariés depuis 17 ans. Malheureusement, Amanda est à un stade avancé de la maladie d'Alzheimer. Ses pertes de mémoire sont rendues si importantes qu'elle n'est plus autonome. Comble de malheur, elle et Marco sont les parents de 3 enfants âgés de 9, 11 et 14 ans. Marco est tellement débordé par la gestion de la famille qu'il n'est pas capable de veiller aux besoins de sa femme. Il prend donc la triste décision de placer celle-ci dans un CHSLD.

La maladie et sa vitesse de progression a tellement pris le couple par surprise! qu'ils n'ont pas eu le temps d'économiser de l'argent en prévision de... Ainsi, Marco, qui doit subvenir autant aux besoins de la famille qu'aux frais d'hébergement d'Amanda, se retrouve dans une situation économique très précaire. Il se demande si, dans son cas, vu que sa femme se trouve dans un CHSLD et que le couple ne peut plus vivre ensemble pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils auraient droit au mécanisme de séparation involontaire.

Est-ce qu'un couple dont les deux membres ont moins de 65 ans aurait droit d'être séparé involontairement?

Malheureusement, le mécanisme de séparation involontaire n'a pas été prévu pour s'appliquer dans une situation comme celle de Marco et Amanda. En effet, malgré la situation précaire du couple, ils ne sont pas admissibles au mécanisme de séparation involontaire du simple fait qu'ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité. En effet, tous les deux ont moins de 65 ans et aucun ne reçoit la pension de la sécurité de la vieillesse.

Il serait certainement possible pour le couple d'aller chercher de l'aide via d'autres programmes d'aide aux familles.

Ainsi, dans leur cas, Marco et Amanda ne répondent pas aux critères pour être admissibles au mécanisme de séparation involontaire.

**Pour plus d'information, contactez Service Canada au :
1 800 277-9915**